



Société anonyme
 Société immobilière réglementée publique de droit belge
 Siège social : Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles),
 Boulevard de la Woluwe 46
 TVA/BE (o)420.767.885 RPM Bruxelles
 (la « Société »)

Dès lors que le quorum de présence de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 23 août [2017](#) n'a pas été atteint, les actionnaires sont invités à assister à la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui se tiendra à son nouveau siège social à B-1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 46,

le 13 septembre 2017 à 10h,
 avec l'ordre du jour et les propositions de résolution suivantes:

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE¹

Titre A.

Absorption par la présente société dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme V.O.P. intervenant en application des articles 677 et 728 et suivants du Code des Sociétés.

1. Examen des documents et rapports requis en vue du vote des résolutions à l'ordre du jour mis gratuitement à la disposition des actionnaires un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires nominatifs.

1.1. Examen du projet de scission établi conformément aux articles 677 et 728 du Code des sociétés par le conseil d'administration de la présente société et par le conseil d'administration de la société à scinder partiellement V.O.P. (RPM Bruxelles 0434.892.075), ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean (B-1080 Bruxelles), avenue du Sippelberg, 3, (en français et en néerlandais), en date du 4 juillet 2017, déposé dans les dossiers respectifs desdites sociétés auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 5 juillet 2017.

1.2. Examen du rapport spécial du conseil d'administration de la présente société établi conformément à l'article 730 du Code des sociétés.

1.3. Examen du rapport du commissaire de la présente société établi conformément à l'article 731 du Code des sociétés.

1.4. Examen du rapport du commissaire de la présente société portant sur l'apport en nature et sur les modes d'évaluation conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

1.5. Examen du rapport du conseil d'administration de la présente société absorbante exposant l'intérêt que présente pour la société tant l'apport ci-après décrit que

¹ Pour les points de l'ordre du jour pour lesquels l'approbation de la FSMA est requise, les propositions sont formulées sous réserve de cette approbation.

l'augmentation du capital, dont les conclusions ne divergent par de celles du commissaire, conformément à l'article 602 du Code des Sociétés.

1.6. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société à scinder partiellement V.O.P. et de la société absorbante HOME INVEST BELGIUM, les rapports de gestion de V.O.P. et HOME INVEST BELGIUM, les rapports du commissaire de HOME INVEST BELGIUM, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables, les rapports périodiques (semestriels) de HOME INVEST BELGIUM, ainsi que les situations comptables de la société V.O.P. arrêtée à la date du 31/12/2016 et de HOME INVEST BELGIUM arrêtée à la date du 31/12/2016.

2. Actualisation des informations - Déclarations complémentaires.

Déclaration du conseil d'administration informant l'assemblée générale, conformément à l'article 732 du Code des Sociétés, de l'absence de modification importante du patrimoine des sociétés concernées qui seraient intervenues depuis l'établissement du projet de scission.

3. Communication de l'évaluation effectuée conformément à l'article 48 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, des immeubles détenus par HOME INVEST BELGIUM et les sociétés dont elle a le contrôle.

4. Contrôle de légalité interne et externe.

Attestation par le notaire instrumentant, de l'existence et de la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la Société à l'occasion de la présente opération de scission partielle de la société anonyme V.O.P.

5. Scission partielle.

Proposition d'absorption par la présente société, société absorbante, dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme V.O.P. (RPM Bruxelles 0434.892.075), ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean (B-1080 Bruxelles), avenue du Sippelberg, 3, sans dissolution de celle-ci, par voie de transfert de:

A. la pleine propriété de ses éléments d'actif, à savoir exclusivement :

- les biens immeubles décrits à l'article 1.4.1 du projet de scission et à l'article 1.2 du rapport spécial du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 730 du Code des sociétés:

Commune d'Auderghem - première division

Dans un complexe immobilier dénommé « Libertys » : deux bâtiments récemment construits (le Bâtiment A et le Bâtiment B) de 4 étages pour ce qui concerne le Bâtiment A et de 5 étages pour le Bâtiment B, sis Place de l'Amitié 7 et 8, érigés sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été section A, parcelles numéros 169W5P0000 et 169Y5P0000, d'une superficie totale d'environ 20 ares 30 centiares (l'Immeuble), lequel a une surface résidentielle de 3.391 mètres carrés et est composé de 41 caves, 40 parkings et de 40 appartements (12 dans le Bâtiment A et 28 dans le Bâtiment B), dont les lots privatifs suivants :

- 4 studios d'environ quarante-neuf mètres carrés (49 m²) ;
- 21 appartements une chambre d'environ septante-six mètres carrés (76 m²) ;
- 13 appartements deux chambres d'environ cent et un mètres carrés (101 m²) ;
- 2 appartements trois chambres d'environ cent trente-neuf mètres carrés (139 m²).
- les biens meubles, valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire;

B. ses éléments de passif, à savoir exclusivement : les éléments des fonds propres qui s'y rapportent, étant expressément entendu qu'aucune dette ou engagement n'est transféré et que les immeubles ci-dessus décrits seront transférés quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires généralement quelconques, en manière telle que si, ils étaient grevés d'hypothèques ou de mandats à l'effet d'hypothéquer, ceux-ci devront impérativement avoir fait l'objet d'une main-

levée préalablement à la réalisation effective de la scission partielle;

A. et B. étant ci-après dénommés « le Patrimoine Scindé en faveur de HOME INVEST BELGIUM »

Les charges fiscales (dont l'exit tax) liées à la présente scission partielle sont à la charge exclusive de V.O.P.

L'absorption au profit de la société anonyme HOME INVEST BELGIUM interviendra aux conditions à confirmer par l'assemblée, étant précisé que :

5.1. du point de vue comptable, la scission partielle prendra effet à la date de réalisation effective de la scission partielle, date à laquelle HOME INVEST BELGIUM intégrera comptablement l'opération conformément aux normes IFRS applicables (plus précisément la norme IAS 40, impliquant la prise en compte du Patrimoine Scindé transféré à HOME INVEST BELGIUM à la date de la scission partielle);

5.2. le transfert du Patrimoine Scindé de la société V.O.P. en faveur de HOME INVEST BELGIUM interviendra suivant la description prévue dans le projet de scission;

5.3. en vue d'éliminer toute contestation éventuelle, tout élément actif et passif, corporel et incorporel, du patrimoine de la société à scinder partiellement V.O.P., non connu ou non explicitement décrit, sera censé conservé par cette société, de même que (i) toutes les dettes, obligations et litiges liés au Patrimoine Scindé en faveur de HOME INVEST BELGIUM non repris aux termes du projet de scission partielle et relatifs à des événements survenus à une date antérieure à la date de la réalisation effective de la scission partielle, même si la dette, l'obligation ou le litige apparaissait après la date de la réalisation effective de la scission partielle et (ii) tous les droits et engagements hors bilan de V.O.P., et ce, à l'entière décharge de la présente société bénéficiaire et sans recours contre elle.

Enfin, conformément à l'article 686 du Code des Sociétés, la présente société bénéficiaire HOME INVEST BELGIUM demeurera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles de la société scindée partiellement au jour de la publication aux annexes au Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à ladite société.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition d'absorption par la présente société, société absorbante, dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme V.O.P., sans dissolution de celle-ci, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif.

6. Constatations conformément aux articles 738 et 728 du Code des Sociétés.

6.1. Constatation conformément à l'article 738 du Code des Sociétés du caractère idoine de l'objet social des deux sociétés participant à la scission partielle,

6.2. Constatation conformément au point 8° de l'article 728 du Code des Sociétés et au projet de scission partielle, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la présente société absorbante d'une part, et de la société à scinder partiellement V.O.P., d'autre part.

7. Transfert.

Réalisation effective du transfert du Patrimoine Scindé de la société à scinder partiellement V.O.P. au profit de la présente société absorbante HOME INVEST BELGIUM : description, conditions générales et spéciales, rémunérations.

8. Rémunération du transfert.

Afin de préserver les intérêts de l'ensemble des actionnaires de HOME INVEST BELGIUM, décision de rémunérer le transfert du Patrimoine Scindé en faveur de HOME INVEST BELGIUM dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme V.O.P., d'une valeur « acte en mains » de douze millions d'euros (€ 12.000.000,00-), par l'attribution d'un nombre d'actions, dont le prix d'émission a été

fixé conventionnellement à la moyenne des cours de clôture de l'action Home Invest Belgium des trente jours calendriers précédant la date du 23 mars 2017 (en ce compris) (95,89 euros), à laquelle il est appliqué une réduction de 10% donnant une valeur de 86,30 euros, et ce, pour autant que cette valeur soit supérieure au seuil légal prévu à l'article 26 §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées. Conformément à l'article 26, § 2 susmentionné, le prix d'émission des nouvelles actions à émettre doit prendre en compte les éléments suivants pour le calcul du rapport d'échange:

- (i) une valeur nette par action ne datant pas de plus de 4 mois avant la date du dépôt du projet de scission ou, au choix de la SIRP, avant la date de l'acte de scission. Home Invest Belgium a choisi de se référer à la date du dépôt de projet de scission. Pour la valeur nette par action, référence est faite à la dernière valeur nette d'inventaire publiée en date du 2 mai 2017 (à savoir 65,51 euros); et
- (ii) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date, à savoir la date du dépôt du projet de scission qui est intervenu le 5 juillet 2017 (à savoir 95,72 euros).

Le prix d'émission servant pour le calcul du rapport d'échange ne peut être inférieure à la valeur la plus faible entre les valeurs visées sous (i) et (ii) ci-dessus.

Le prix d'émission s'élève par conséquent pour les nouvelles actions à émettre à 86,30 euros par action.

En échange de l'apport du Patrimoine Scindé en faveur de Home Invest Belgium, les actionnaires de V.O.P. recevront de nouvelles actions, dont le nombre est déterminé par la valeur conventionnelle du Patrimoine Scindé (12 millions d'euros), divisé par le prix d'émission (86,30 euros), soit 139.049 actions (arrondi à l'unité inférieure). Le nom des actionnaires de V.O.P. bénéficiant de l'émission d'actions et le nombre d'actions émises en leur faveur sont repris dans le tableau ci-dessous:

Actionnaires de VOP	Nombre d'actions
Stavos Luxembourg SA	139.007
Monsieur Liévin Van Overstraeten	21
Cocky SA	21
Total	139.049

Les actions nouvelles de la présente société HOME INVEST BELGIUM qui seront intégralement libérées, seront attribuées directement aux actionnaires de la société scindée partiellement V.O.P., avec participation aux résultats de HOME INVEST BELGIUM, à compter de la date de leur émission. Les actions nouvellement émises par Home Invest Belgium à l'occasion de la scission partielle seront des actions ordinaires entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale, étant précisé que la cotation des actions sera demandée avec effet différé jusqu'au détachement du coupon définitif afférent à l'exercice 2017 décidé par l'assemblée générale qui se prononcera sur les comptes clôturés au 31 décembre 2017.

Conformément à l'article 48 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, la juste valeur des biens immobiliers détenus par la SIRP et ses filiales visés à l'article 47, § 1er est évaluée par l'expert chaque fois que la SIRP procède à l'émission d'actions, à l'inscription d'actions aux négociations sur un marché réglementé ou à une fusion, scission ou opération assimilée. La SIRP n'est pas liée par cette évaluation mais doit justifier le prix d'émission ou de rachat sur la base de cette évaluation. Cette évaluation ne peut pas remonter à une date antérieure à

un mois avant l'opération concernée. Toutefois, une nouvelle évaluation n'est pas nécessaire lorsque l'émission d'actions, l'inscription d'actions à la négociation sur un marché réglementé, le rachat d'actions ou le dépôt du projet de fusion, scission ou opération assimilée intervient dans les quatre mois qui suivent la dernière évaluation ou actualisation de l'évaluation des biens immobiliers concernés et pour autant que l'expert confirme que la situation économique générale et l'état des biens immobiliers n'exige pas une nouvelle évaluation. La confirmation de l'expert sera – le cas échéant – mise à disposition au plus tard à la date de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actifs immobiliers du patrimoine de la société anonyme HOME INVEST BELGIUM ont fait l'objet d'une expertise par la SA Winssinger & Associés en date du 30 juin 2017.

Enfin, la scission partielle de la société V.O.P. ne donnera pas lieu à l'attribution d'une soulte.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

9. Augmentation de capital et affectation comptable de la scission partielle dans le chef de la présente société absorbante.

9.1. Proposition de constater et d'acter authentiquement les conséquences que la scission partielle de la société V.O.P. aura sur les fonds propres de HOME INVEST BELGIUM, et plus particulièrement sur le capital social, lequel sera augmenté à concurrence de 12.000.000 euros.

9.2. Eu égard au fait que la scission partielle sera réalisée sans effet rétroactif, avec effet à la date de l'acte de scission partielle, le montant de l'augmentation de capital de HOME INVEST BELGIUM et la quote-part des fonds propres de V.O.P. qui seront transférés à HOME INVEST BELGIUM pourront, le cas échéant, être ajustés pour tenir compte de la situation comptable de V.O.P. à la date effective de la scission.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

10. Condition suspensive.

Proposition de soumettre les résolutions à prendre sur les points ci-dessus sub 5., 8. et 9. à la condition suspensive du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société V.O.P. à scinder partiellement, qui se tiendra en principe le 13 septembre 2017, de décisions concordantes relatives à sa scission partielle par absorption par la présente société.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

11. Constatation de la réalisation définitive de la scission partielle et de l'augmentation de capital.

Le cas échéant, constatation de la réalisation définitive de la scission partielle par absorption, et de l'augmentation de capital.

Titre B.

Nouvelles dispositions en matière de capital autorisé.

1. Rapport spécial du conseil d'administration sur la base de l'article 604 du Code des sociétés, dont copie a été mise à disposition des actionnaires conformément à l'article 535 du Code des sociétés.

2. Nouvelle autorisation au conseil d'administration

Compte tenu de la situation du capital social telle qu'elle se présentera éventuellement en cas de réalisation effective de la scission partielle par absorption dont question au titre A de l'ordre du jour, et afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, proposition de :

- Ratifier et confirmer pour autant que de besoin l'ensemble des opérations réalisées par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, suite à l'autorisation antérieure conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2011, suivant procès-verbal publié aux annexes au Moniteur belge du 17 janvier 2012, sous les numéros 12014318 et 12014319, et ce, au cours de la période de validité dudit capital autorisé qui s'est étendue du 17 janvier 2012 au 16 janvier 2017 à minuit ;
- Conférer au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal [au capital souscrit actuel, soit un montant de € 76.949.294,75²- ou au capital social après réalisation effective de la scission partielle par absorption, soit un montant de € 88.949.294,75³], étant entendu que cette résolution ne sortira ses effets qu'à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et vaudra pour une durée de cinq ans ;
- Remplacer le texte des deux premiers alinéas de l'article 6.3. des statuts par le texte suivant, à savoir :
*« Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum [de € 76.949.294,75⁴-ou de € 88.949.294,75⁵] aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément à l'article 603 du Code des sociétés. Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.
Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du treize septembre deux mille dix-sept. En toutes hypothèses, le capital social ne pourra jamais dans le cadre de la présente autorisation être augmenté de plus de [€ 76.949.294,75⁶- ou de € 88.949.294,75⁷]]»*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition, en attirant expressément votre attention sur le fait que pour déterminer la part du capital autorisé restant disponible après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette autorisation, il ne sera tenu compte que des montants souscrits portés au compte « capital », et non de la partie du prix de souscription portée à un compte « primes d'émission ».

Titre C. Modifications des statuts.

Proposition d'apporter aux statuts les autres modifications suivantes, à savoir :

² Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. ne se réalise pas.
³ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. se réalise.
⁴ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. ne se réalise pas.
⁵ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. se réalise.
⁶ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. ne se réalise pas.
⁷ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. se réalise.

1. **Article 2** : eu égard à la décision du conseil d'administration de transférer le siège social à l'adresse actuelle, remplacer le premier alinéa de cet article, par le texte suivant :

« *Le siège de la Société est établi à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe 46.* »

2. **Article 6.1.** : modifier le texte de cet article pour tenir compte de la situation du capital social telle qu'elle se présentera éventuellement en cas de réalisation effective de la scission partielle par absorption dont question au titre A de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

3. **Article 6.3** : Remplacer le texte des deux premiers alinéas de l'article 6.3. des statuts par le texte suivant, à savoir :

« Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum [de € 76.949.294,75⁸-ou de € 88.949.294,75⁹] aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément à l'article 603 du Code des sociétés. Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du treize septembre deux mille dix-sept. En toutes hypothèses, le capital social ne pourra jamais dans le cadre de la présente autorisation être augmenté de plus de [€ 76.949.294,75¹⁰- ou de € 88.949.294,75¹¹]

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

4. **Article 24** : modifier le texte de cet article de sorte que l'envoi de la convocation aux actionnaires nominatifs se fasse par courrier ordinaire (au lieu d'un pli recommandé).

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

Titre D.

Pouvoirs d'exécution.

Proposition de conférer à 2 administrateurs de la présente société, agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, tous pouvoirs d'exécution, tous pouvoirs de signature de tout acte complémentaire ou rectificatif en cas d'erreur ou d'omission portant sur les éléments transférés par les sociétés absorbées, et à tout tiers, tous pouvoirs de représentation en vue d'opérer toute modification ou suppression d'inscription auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

⁸ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. ne se réalise pas.

⁹ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. se réalise.

¹⁰ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. ne se réalise pas.

¹¹ Si la scission partielle par absorption avec la SA V.O.P. se réalise.

Il est précisé que la proposition de scission partielle pourra y être examinée quelle que soit la représentation des actions existantes et nécessitera un vote à la majorité des trois/quarts des voix émises à l'assemblée.

Pour assister à cette assemblée générale ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions des articles 24 et 25 des statuts. Ainsi, pour pouvoir être admis à l'assemblée et y exprimer leur voix, les actionnaires doivent faire enregistrer les actions à leur nom, au plus tard **le 30 août 2017**, à minuit (heure belge) (ci-après « **la date d'enregistrement** »), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au plus tard **le 7 septembre 2017** et exclusivement:

* au siège social, Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), Boulevard de la Woluwe 46,

OU

* chez ING BELGIQUE, 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24, et en ses sièges, agences et bureaux,

OU

* chez BNP Paribas Fortis, 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, et en ses sièges, agences et bureaux,

Les propriétaires d'actions nominatives expriment leur volonté de participer à l'assemblée dans le même délai à la Société, par courrier ordinaire, fax ou courriel (info@homeinvest.be).

Par ailleurs, il est loisible aux actionnaires de poser des questions aux administrateurs et/ou au commissaire au sujet des rapports de ces derniers ou des points portés à l'ordre du jour. Pour des motifs d'ordre pratique, il est toutefois demandé aux actionnaires de faire parvenir toute question à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Nous vous informons également que la procédure préventive de conflits d'intérêts prévue à l'article 524 du Code des sociétés a été appliquée durant le processus de décision au sein du conseil d'administration dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme V.O.P. Dans ce cadre, un comité composé de trois administrateurs indépendants a émis un avis au sein duquel il a décrit la nature de la décision ou de l'opération, apprécié le gain ou le préjudice pour la société et pour ses actionnaires, chiffré les conséquences financières et constaté si la décision ou l'opération est ou non de nature à occasionner pour la société des dommages manifestement abusifs à la lumière de la politique menée par la société. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires un mois au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les documents suivants sont également à votre disposition conformément à la loi :

- le projet de scission partielle ;

- les comptes annuels des trois derniers exercices ainsi que les rapports de gestion des sociétés V.O.P et Home Invest Belgium;
- le rapport spécial du conseil d'administration de Home Invest Belgium établi sur la base de l'article 602 du Code des sociétés ;
- le rapport du Commissaire de Home Invest Belgium établi sur la base de l'article 602 du Code des sociétés ;
- le rapport spécial du conseil d'administration de Home Invest Belgium établi sur la base de l'article 730 du Code des sociétés ;
- le rapport du Commissaire de Home Invest Belgium établi sur la base de l'article 731 du Code des sociétés ;
- la situation comptable pro forma au 13 septembre 2017 de la société V.O.P. ;
- le rapport spécial du conseil d'administration de Home Invest Belgium établi sur la base de l'article 604 du Code des sociétés.